

## **CHAPITRE 4      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES ET AUX ÎLOTS**

### **4.1      TRACÉS DES RUES MONTRÉS AU PLAN D'URBANISME**

Une rue ou un tronçon de rue visé par une opération cadastrale doit être compatible avec le tracé général montré au plan d'urbanisme, sans nécessairement être parfaitement concordant, lorsqu'un tel tracé est montré au plan d'urbanisme. Le statut de la rue projetée ou du tronçon de rue projeté doit respecter le statut de rue locale, collectrice ou régionale lorsqu'un tel statut est indiqué au plan d'urbanisme.

### **4.2      TRACÉ DES RUES MONTRÉES AU PROJET DE MORCELLEMENT**

Une rue ou un tronçon de rue visé par une opération cadastrale doit concorder avec le tracé montré dans le projet de morcellement approuvé conformément à l'article 2.8. La géométrie et les dimensions de cette rue ou de ce tronçon de rue doivent concorder avec celles montrées au projet de morcellement approuvé.

### **4.3      TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL**

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les espaces marécageux, les affleurements rocheux et les endroits où le sol est instable, impropre au drainage ou exposé aux éboulis, aux affaissements ou autres mouvements de terrain.

Le tracé des rues doit aussi éviter tout endroit où l'épaisseur du dépôt meuble ou du roc friable est insuffisant pour permettre de creuser les tranchées nécessaires au passage des conduites d'aqueduc, d'égout et des canalisations souterraines des services publics.

### **4.4      VOIE DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC À DÉBIT RÉGULIER**

Toute nouvelle voie de circulation, autre que la réfection de rues existantes et utilisée par des véhicules automobiles, doit être située à une distance minimale de 60 m d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout, et à une distance minimale de 45 m en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la distance entre une voie de circulation et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 m si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 m.



Dans le cadre d'un nouveau développement, la distance entre une voie de circulation et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 m si une telle voie de circulation passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 m.

Une voie de circulation publique conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac n'est pas assujettie aux exigences du présent article.

#### 4.5 EMPRISE DES RUES

L'emprise d'une rue doit être d'une largeur minimale conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° Route régionale : 20 m;
- 2° Rue collectrice : 20 m;
- 3° Rue locale : 15 m.

Malgré ce qui précède, la largeur minimale de l'emprise d'un tronçon de rue qui prolonge une rue existante à la date d'entrée en vigueur du règlement peut être celle du tronçon existant à son point de jonction avec le nouveau tronçon.

#### 4.6 PENTE DES RUES

La pente longitudinale d'une rue doit être inférieure à 8 %. Malgré ce qui précède, une pente peut être augmentée jusqu'à 12 % sur un tronçon de rue d'une longueur maximale de 60 mètres.

Malgré le premier alinéa, la pente d'une rue ne peut, en aucun cas, excéder 5 % dans les cas suivants :

- 1° un tronçon de rue situé dans un rayon de 30 m d'une intersection;
- 2° un tronçon de rue situé à l'intérieur d'une zone industrielle;
- 3° un tronçon de rue inclut dans le réseau de camionnage identifié au plan d'urbanisme en vigueur.

#### 4.7 RAYON D'UNE COURBE DE RUE

Le rayon intérieur d'une courbe de rue ne doit pas être inférieur à :

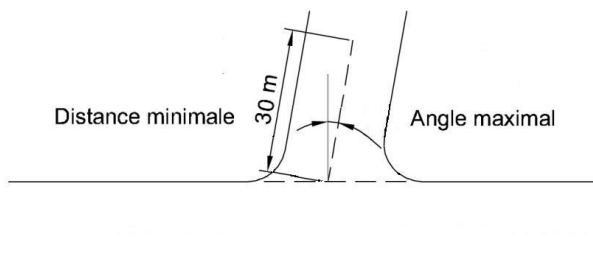
- 1° 10 m pour une rue dont la largeur d'emprise est inférieure à 20 m;
- 2° 30 m pour une rue dont la largeur d'emprise est de 20 m;
- 3° 90 m pour une rue dont la largeur d'emprise est supérieure à 20 m.



#### 4.8 ANGLE D'UNE INTERSECTION

Dans la mesure du possible, l'angle formé par deux rues à une intersection doit tendre vers 90°. Lorsque les conditions locales ne permettent pas de réaliser une intersection à angle droit, une variation maximale de 10° est permise. L'alignement de la rue doit être rectiligne sur une distance minimale de 30 m, mesurée à partir du point d'intersection des deux rues.

**Figure 3.** Angle formé par deux rues à une intersection

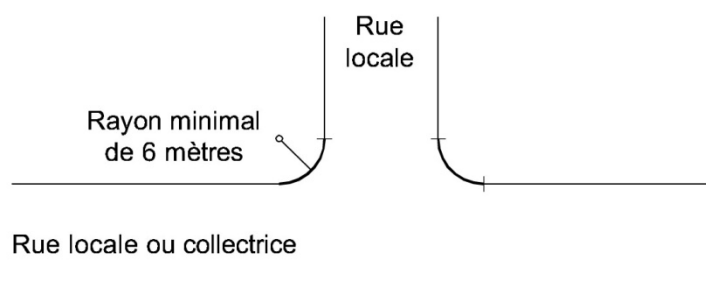


#### 4.9 RAYON INTÉRIEUR DES INTERSECTIONS

À une intersection, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par un arc de cercle d'un rayon intérieur minimal déterminé comme suit :

- 1° le rayon intérieur minimal est de 6 m lorsque les rues formant l'intersection sont deux rues locales ou une rue locale et une rue collectrice;
- 2° le rayon intérieur minimal est de 10 m dans tous les autres cas.

**Figure 4.** Rayon intérieur d'un arc de cercle

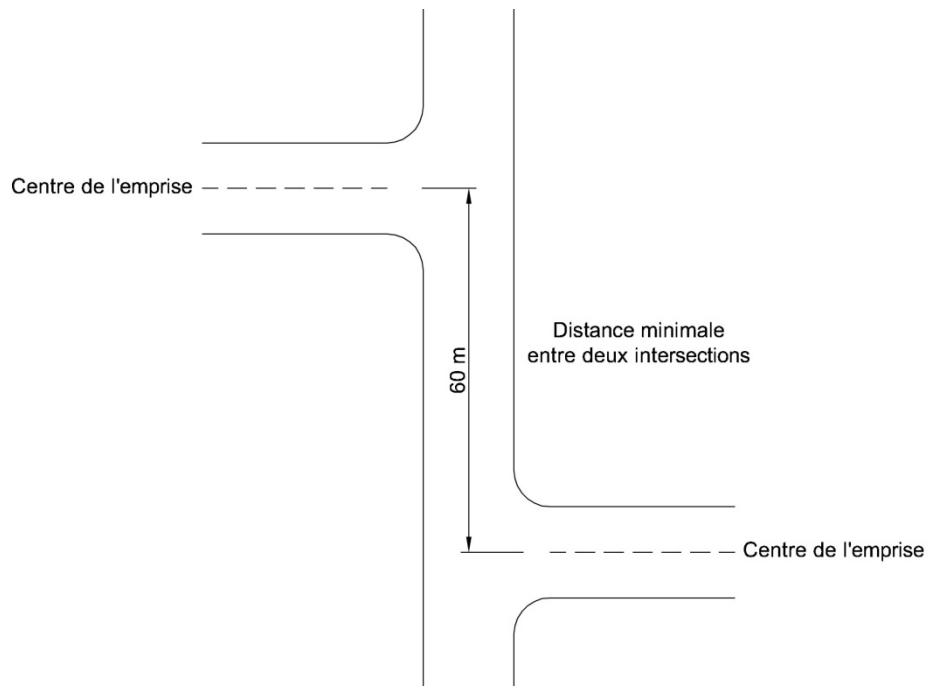


#### 4.10 DISTANCES ENTRE DEUX INTERSECTIONS

La distance entre deux intersections successives sur une même rue doit être d'au moins 60 m, mesurée au centre des emprises. Malgré ce qui précède, sur une route régionale, la distance minimale entre deux intersections successives de rues locales ou collectrices doit être d'au moins 120 m, mesurée entre les lignes

d'emprises, si les deux rues successives font intersection avec la route régionale.

**Figure 5.** Distance entre deux intersections

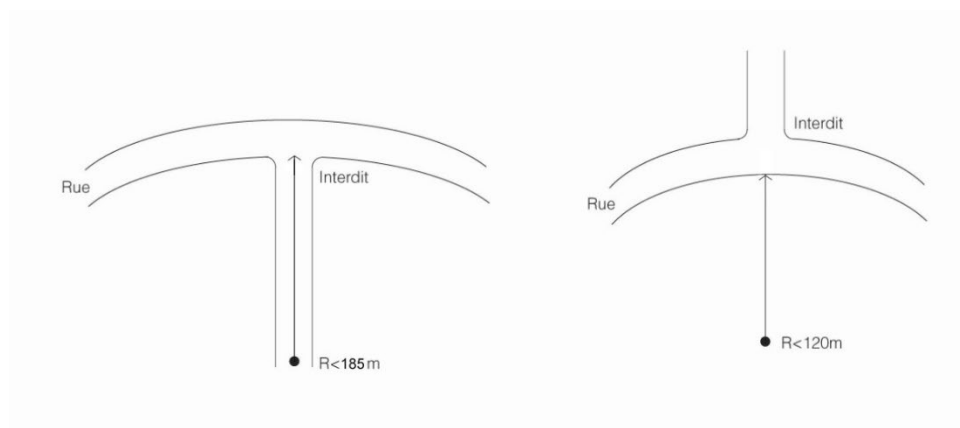


#### 4.11 INTERSECTIONS PROHIBÉES

Il est interdit d'aménager une intersection aux endroits suivants :

- 1° du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est inférieur à 185 m;
- 2° du côté extérieur d'une courbe dont le rayon extérieur est inférieur à 120 m.

**Figure 6.** Aménagement d'une intersection interdit.

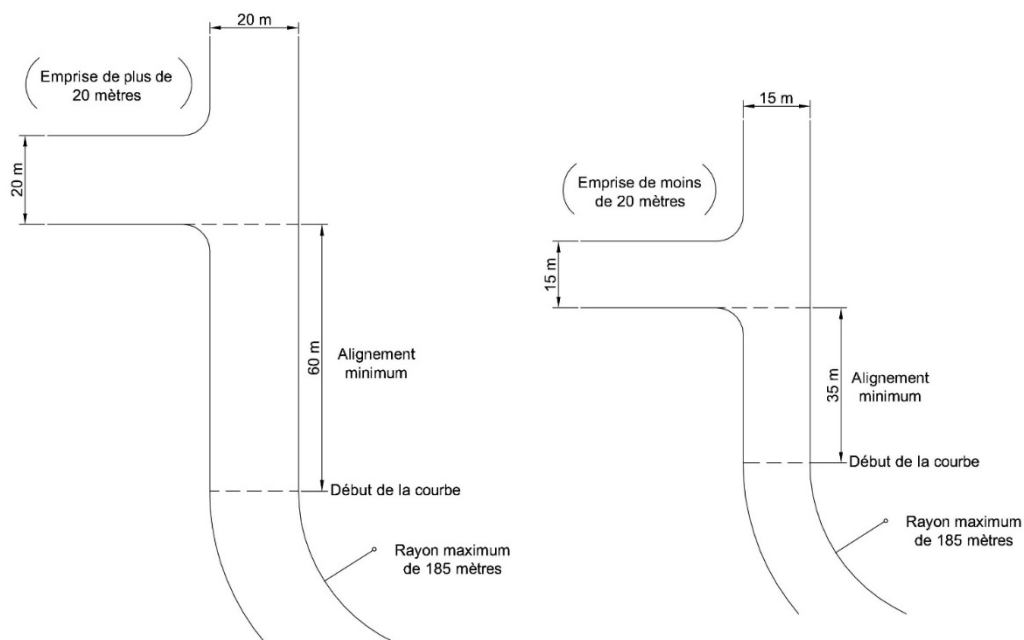


#### 4.12 VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

Une intersection doit être située à plus de :

- 1° 60 m d'une courbe concave dont le rayon intérieur est inférieur à 185 m, si au moins une des rues qui forment l'intersection est d'une largeur d'emprise égale ou supérieure à 20 m;
- 2° 35 m d'une courbe concave dont le rayon intérieur est inférieur à 185 m, si les rues qui forment l'intersection sont d'une largeur inférieure à 20 m.

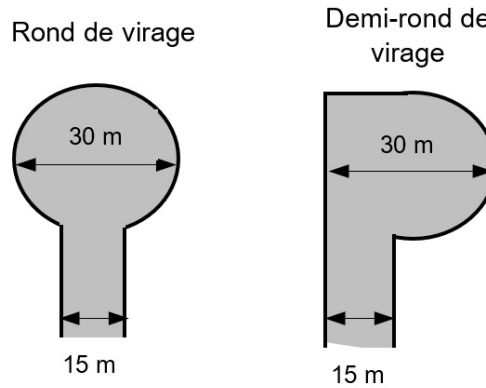
**Figure 7.** Visibilité aux intersections



#### 4.13 RUE EN IMPASSE

Seule une rue locale peut se terminer en impasse. Le tronçon de rue en impasse doit se terminer par un rond de virage ou un demi-rond de virage ayant une emprise d'un diamètre minimal de 30 m.

**Figure 8.** Emprise minimale pour une rue en impasse



La longueur maximale d'un tronçon de rue en impasse est fixée à :

- 1° 230 m pour des lots desservis;
- 2° 300 m pour des lots partiellement desservis;
- 3° 450 m pour des lots non desservis.

La longueur d'un tronçon de rue en impasse doit être mesurée depuis le centre du rond de virage jusqu'au point central de l'intersection la plus proche. Le point central de l'intersection correspond au point de rencontre de la ligne médiane de chacune des rues qui forment l'intersection.

#### 4.14 SENTIERS POUR PIÉTONS ET PISTES CYCLABLES

L'emprise d'un sentier pour piétons ou d'une piste cyclable doit être d'une largeur minimale de 5 m.

#### 4.15 LONGUEUR D'UN ÎLOT

La longueur d'un îlot ne doit pas être inférieure à 120 m, ni supérieure à 400 m.

Lorsque la longueur d'un îlot excède 250 m, au moins un sentier pour piétons doit traverser l'îlot dans le sens de la largeur. Le sentier doit être situé le plus près possible du centre de l'îlot.

#### 4.16 SERVITUDE

Lorsqu'une servitude est requise pour le passage des services d'utilité publique le long d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain, elle ne peut être inférieure à 1,5 m.

La superficie du terrain destiné à la servitude est comprise dans le calcul de la

superficie et des dimensions minimales applicables au terrain.

